



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2015	1
---	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Los Mer sur la commune de BILLIERS	2
---	---

Arrêté N °2014085-0005 - Arrêté interpréfectoral du 26 mars 2014 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin du Scorff	3
--	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014076-0001 - Arrêté interpréfectoral du 17 mars 2014 autorisant l'occupation du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune d'ARRADON	5
--	---

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014077-0001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 fixant les modalités de destruction de spécimens d'ibis sacré (Threskiornis aethiopicus)	10
--	----

Arrêté N °2014077-0002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 délimitant l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'eau potable de Fondemay, à CARENTOIR	12
--	----

Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Gué Blandin, à SAINT JACUT LES PINS	15
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan	18
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2014078-0001 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire FOND Elisabeth administrativement domiciliée à QUESTEMBERT pour les départements du Morbihan et de Loire- Atlantique pour les activités animaux de compagnie et ruminants	21
--	----

Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire BERNARDIN Elise administrativement domiciliée à PLUMELIAU pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins	22
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014078-0002 - Délégations générales de signature du 19 mars 2014 des postes comptables du département du Morbihan	23
Décision N °2014078-0003 - Liste des responsables de service au 1er avril 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts	26

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014086-0006 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	27
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre N °2014077-0004 - Récépissé de déclaration du 18 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - A L'AIDE BREIZH 56300 PONTIVY	28
Autre N °2014079-0001 - Récépissé de déclaration du 20 mars 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR 56270 PLOEMEUR	29

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014080-0001 - Arrêté du 21 mars 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n °3 de CAUDAN	30
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté du 26 mars 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	32
Arrêté N °2014085-0003 - Arrêté du 26 mars 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au syndicat interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	35

5616 Direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Arrêté N °2014071-0002 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2014 autorisant l'établissement "Oeuvre nationale du Bleuet de France" à quêter sur la voie publique dans le département du Morbihan	37
---	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2014062-0007 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la désignation d'ordonnateurs suppléants	38
---	----

Décision N °2014062-0008 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée à M. Marc- François GUIMBARD	39
Décision N °2014062-0009 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée M. François MALPOT, chargé de mission aux affaires financières et au contrôle de gestion, pour la Direction des Services Financiers	40
Décision N °2014062-0010 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée à M. François MALPOT, chargé de mission aux Affaires Générales, à la Clientèle et au Système d'Information	41
Décision N °2014062-0011 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée à M. François MALPOT, chargé de mission aux affaires financières et au contrôle de gestion, pour le Bureau des Admissions	42
Décision N °2014062-0012 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée à M. François MALPOT, chargé de mission aux affaires financières et au contrôle de gestion, pour la gestion des Secrétariats Médicaux et du DIM	43
Décision N °2014062-0013 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation permanente de signature donnée à M. Marc- François GUIMBARD, directeur adjoint des Ressources Humaines et des Affaires Médicales	44
Décision N °2014062-0014 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation de signature à Mme Déborah QUENTIN, correspondante des Oeuvres Sociales	45
Décision N °2014062-0015 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation de signature à la Direction chargée de la Qualité, de la Communication, des Services Economiques, Logistiques, Techniques, Travaux, Biomédical et Sécurité	46
Décision N °2014062-0016 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation de signature à M. le docteur Jean LOBREAUX, pharmacien, chef de pôle	47
Décision N °2014062-0017 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de JOSSELIN	48
Décision N °2014062-0018 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MALESTROIT	49
Décision N °2014062-0019 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 3 mars 2014 relative à la délégation de signature pour les Gardes Administratives	50

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2014085-0006 - Arrêté modificatif du 26 mars 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «VANNES / PLOËRMEL / MALESTROIT»	51
---	----

DRAAF

Arrêté N °2013340-0012 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 1 du 6 décembre 2013 à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	54
Arrêté N °2014063-0002 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2014-2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier du Grand Ouest	56
Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013-2014, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier du Grand Ouest	58

ZDO

Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale	59
--	----

Arrêté fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2015

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, authentifiés par le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 495 pour l'année 2015 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le nombre de 495 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2015 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par communes individuelles ou par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2014
pour le préfet, et par délégation
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

A R R Ê T É du 19 mars 2014
**Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation de la ZAC de Los Mer
sur la Commune de BILLIERS**

**Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Los Mer sur la commune de BILLIERS ;
- Vu** la demande du 13 janvier 2014, de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 présentée par EADM, concessionnaire de la commune de BILLIERS, pour l'aménagement de la ZAC de Los Mer ;
- Vu** la délibération du 6 mars 2014 du conseil municipal de BILLIERS, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Los Mer ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T É :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Los Mer sur la commune de BILLIERS.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 28 août 2014.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de BILLIERS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de BILLIERS et son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 mars 2014

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE
autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin du Scorff

Le préfet du Morbihan

Le préfet du Finistère

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 4 avril 1977 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la transformation du syndicat en un syndicat mixte appelé Syndicat du bassin du Scorff ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 17 mai 1996, 2 décembre 1998, 3 juin 2002 et 14 novembre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Calan en date du 28 juin 2013 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat mixte du Bassin du Scorff ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin du Scorff du 15 octobre 2013 favorable à l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Calan ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat qui en résulte ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 17 février 2014, Guilligomarc'h le 22 novembre 2013, Inguiniel le 22 octobre 2013, Kernasclédén le 17 octobre 2013, Langoëlan le 15 novembre 2013, Lignol le 22 octobre 2013, Locmalo le 28 novembre 2013, Mellionec le 25 novembre 2013, Persquen le 28 novembre 2013, Ploërdut le 5 décembre 2013, Plouay le 28 octobre 2013 et Rédéné le 21 novembre 2013 ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de Lorient Agglomération le 13 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arzano, Calan, Guéméné-sur-Scorff et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Quimperlé dans le délai de trois mois qui suit la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte du Bassin du Scorff est étendu à la commune de Calan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte du Bassin du Scorff, les présidents de Lorient Agglomération et de la communauté de communes du Pays de Quimperlé, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Vannes le, 26 mars 2014

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Martin JAEGER

Le préfet des Côtes d'Armor,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Gérard DEROUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune d'ARRADON**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1995 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune d'ARRADON sur son littoral
- VU** la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2011 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire relative à l'exploitation des différentes zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime de la commune d'ARRADON,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 3 juillet 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 24 juin 2011,
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 janvier 2013,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 juin 2013,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 20 janvier 2012,
- VU** l'avis du chef du service des pêches, de la navigation et des contrôles maritimes du Morbihan du 15 juin 2011,
- VU** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 10 décembre 2012,
- VU** l'avis du service urbanisme et aménagement de la DDTM du Morbihan du 4 juillet 2011,
- VU** l'avis de l'unité cultures marines de la DDTM du Morbihan du 30 juin 2011,
- VU** l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 11 mars 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'ARRADON et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune d'ARRADON est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'ARRADON,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune d'ARRADON, SIRET n°2156000320019, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de la commune d'ARRADON, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, comportera 709 mouillages au total, soit 701 mouillages plaisance et 8 professionnels, répartis aux lieux-dits suivants :

- 37 mouillages dans le secteur de Moréac,
- 17 mouillages dans les secteurs de Roguedas – Kerguen,
- 68 mouillages dans le secteur du Lodo,
- 134 mouillages dans le secteur du Grézit,
- 68 mouillages dans le secteur de la Tour Vincent,
- 150 mouillages dans le secteur de Kerat,
- 62 mouillages dans le secteur du Paluden,
- 102 mouillages dans le secteur de Pen er Men, (la zone en rouge sur le plan est réservée pour les bateaux professionnels)
- 67 mouillages dans le secteur du Gréo,
 - 1 mouillage sur l'île d'Irus,
 - 1 mouillage sur l'île de la grande Logoden,
 - 1 mouillage professionnel dans le secteur du Moustoir,
 - 1 mouillage professionnel dans le secteur de Mané Habus.

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets sont indiqués sur les plans annexés à la présente autorisation.

Les bateaux devront éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe à l'AOT.

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation ;
- b) Chaque périmètre sera balisé par des bouées ;
- c) Ne sont autorisées à stationner en zone de plates que les embarcations légères de plaisance de longueur inférieure à 5 mètres, dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv, et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages ;
- d) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillages ou de plates) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage devront être en état de naviguer et leur stationnement ne devra pas excéder 12 mois consécutifs. Il n'y aura pas d'hivernage de bateaux en dehors des zones d'échouage autorisées dans la présente AOT ;
- e) Les équipements de mouillage privés sont à la charge des propriétaires de navires ; ceux qui sont propriété de la commune d'Arradon sont à la charge du bénéficiaire de l'AOT. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 40 cm, seront de couleur blanche ;
- f) Le stationnement des annexes est interdit sur l'estran. Celles-ci devront être identifiables (n° ou nom du bateau) ;
- g) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) devront être clairement et distinctement identifiées sur le terrain après validation du mode d'identification par le service gestionnaire ;
- h) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchylicoles sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2014.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon les plans ci-annexés.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Les bouées des mouillages professionnels devront être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs devra figurer au budget annexe des mouillages ; celle-ci devra faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit,

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux,

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation,

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation,

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations,
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer,
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le préfet.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire sera soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statuera sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels, organisations professionnelles et associations de plaisanciers.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers - de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle de 73 €(soixante treize euros), valeur au 1er janvier 2013, due pour l'occupation du domaine public.

Cette redevance sera indexée annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A LORIENT, le 17 mars 2014

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
P/ le directeur départemental,
Le chef de la filière cultures marines
et activités maritimes,

Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 18 mars 2014
La chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)**

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

VU le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis Aethiopicus*

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2013 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2013 établi le 7 janvier 2014 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le rapport ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010 ;

Vu la consultation du public organisée du 14 février 2014 au 6 mars 2014 inclus;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional entre 280 et 300 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « le profil alimentaire de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - CLERGEAU P.,

REEBER S., BASTIAN S. & YESOU P. – La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010 ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et ce sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour les années 2014 et 2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains ou en leurs absences des gardiens des propriétés sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : M. le directeur du parc zoologique de Brantféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les mairies concernées du département.

Vannes, le 18 mars 2014
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Captage prioritaire – Délimitation de l'aire d'alimentation
du captage d'eau potable du Fondemay
(commune de Carentoir)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 212-1 et R-211-110 ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU l'identification du captage du Fondemay comme captage prioritaire (captage "Grenelle") vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Fondemay et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Carentoir ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 29 novembre 2013... ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 20 février 2014,
- VU la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat du 21 février au 14 mars 2014,

Considérant l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates,
Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 4 600 abonnés sur 17 communes du Morbihan,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Fondemay

L'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond au bassin versant topographique.

Article 2 : Institution de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fondemay – Programme d'actions

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Fondemay. Cette zone sera identique à l'aire d'alimentation définie par l'article 1. Sur cette zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Carentoir.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de santé du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de Carentoir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de l'affichage en mairie.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture du Morbihan.

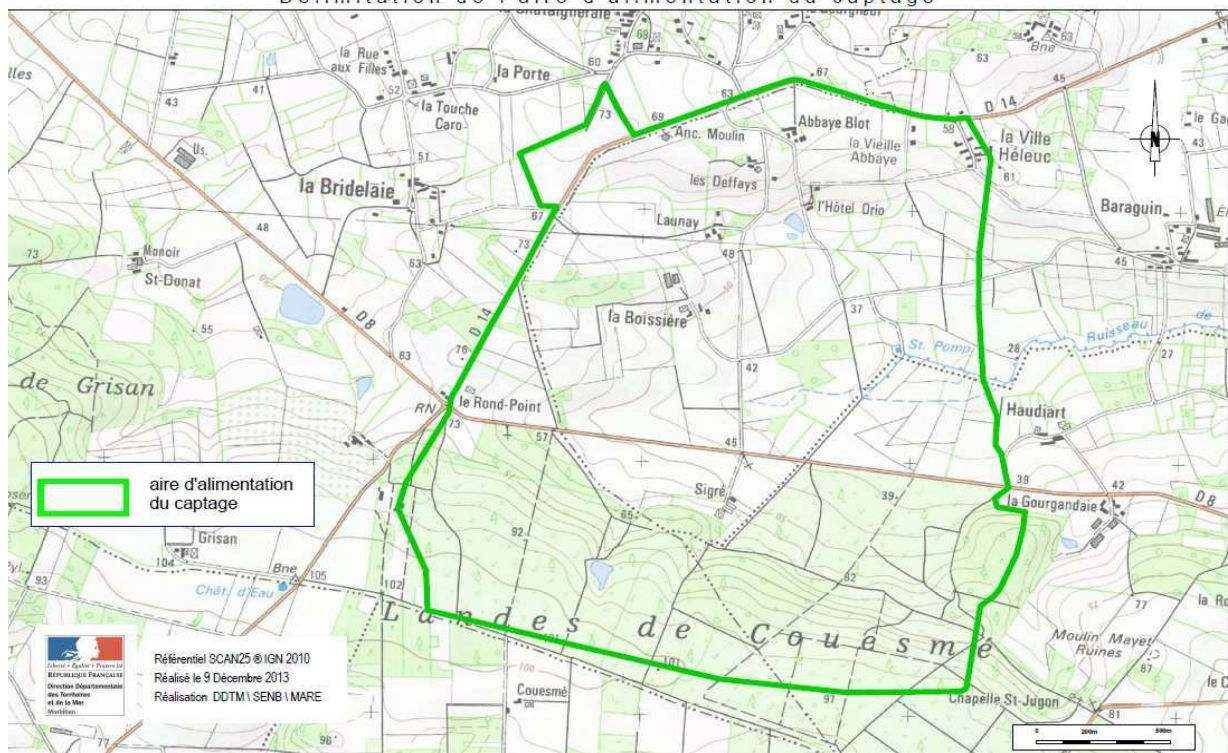
Vannes, le 18 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liste des annexes

Annexe 1 : aire d'alimentation de la prise d'eau potable de Fondemay à Carentoir

Captage de Fondemay
Délimitation de l'aire d'alimentation du captage



Arrêté n°
Captage prioritaire – Délimitation de l'aire d'alimentation
du captage d'eau potable du Gué Blandin
(commune de Saint-Jacut les Pins)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 212-1 et R-211-110 ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009. ;
- VU l'identification du captage du Gué Blandin comme captage prioritaire (captage "Grenelle") vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Gué Blandin et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Jacut les Pins ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 29 novembre 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 20 février 2014,
- VU la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat du 21 février au 14 mars 2014,

Considérant que l'eau du captage du Gué Blandin exploité par le syndicat Eau du Morbihan présente depuis plusieurs années des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l,

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 10 300 abonnés sur 11 communes du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Gué Blandin

L'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond au bassin versant topographique ajusté aux îlots cultureux inclus dans celui-ci.

Article 2 : Institution de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Gué Blandin – Programme d'actions

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Gué Blandin. Cette zone sera identique à l'aire d'alimentation définie par l'article 1. Sur cette zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Saint-Jacut les Pins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de santé du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le

président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de Saint-Jacut les Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de l'affichage en mairie.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liste des annexes

Annexe 1 : aire d'alimentation de la prise d'eau potable du Gué Blandin à Saint-Jacut les Pins



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration d'Etat,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département «Politiques d'inclusion et d'insertion» à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille, l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile et les correspondances courantes relevant de ses attributions –
- Laurence VIDAL conseillère technique en travail social, pour :
 - les procès-verbaux et les avis de la CCAPEX, le rSa, l'APRE, le PTIE et les correspondances courantes relevant de ses attributions-
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique en travail social, pour :
 - la santé précarité, l'aide alimentaire et les correspondances courantes relevant des ses attributions-
- Irène LE CLAINCHE, conseillère technique en travail social, pour :
 - le programme régional et départemental pour l'insertion des personnes immigrées (PRIPI) et les correspondances courantes relevant des ses attributions-
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale
- Isabelle GRALL, secrétaire administratif de classe normale, pour :
 - toutes les correspondances de la commission de réforme
- Sylvie AUREL, secrétaire administratif de classe supérieure, et
Nathalie GAUTIER, adjoint administratif principale deuxième classe, pour :
 - toutes les correspondances du comité médical.

Dans le département «Promotion des activités physiques, sportives et de la vie associative » :

Pour la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture, la délégation est consentie à :

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Claire GUERIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Dans le département « Accompagnement des territoires et des populations »

Elisabeth DEGOUEY, conseillère technique et pédagogique (CEPJ),

- dans le cadre de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées signe le procès verbal, les décisions (sauf les dérogations signées par le directeur départemental) ;

- Pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),
- Marina BEAUDOIN et Erwan LE BOUDEC, secrétaires administratifs de classe normale uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),

Pour la mission droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Céline RONSSERAY, chargée de mission départementale droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 9 septembre 2013 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mars 2014

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56891
A Madame FOND Elisabeth, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur FOND Elisabeth, en date du 18 mars 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur FOND Elisabeth ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur FOND Elisabeth administrativement domiciliée à Questembert pour les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique pour les activités animaux de compagnie et ruminants.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur FOND Elisabeth satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur FOND Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56892
A Madame BERNARDIN Elise, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BERNARDIN Elise, en date du 21 mars 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BERNARDIN Elise ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BERNARDIN Elise administrativement domiciliée à Pluméliau pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins.

Article 2 – L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BERNARDIN Elise satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BERNARDIN Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 19 mars 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	Mme Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUEZ	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013 25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul PHILIDET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013 24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014 06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances Publique	01 mars 2014 01 mars 2014

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		Paerie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental
Mme Amandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mme Florence MASSOT Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1^{er} avril 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Cornec Gisèle Leclaire Valérie Kerjose Francine Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Dissais Viviane Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Jerretie Philippe Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Camac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	Service de publicité foncière
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Mallégol Alain Le Hébel Jacques	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Laurent Marie-Odile	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Névo Maryvonne Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013043 – 0001 du 12 février 2013 portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la désignation par le conseil général, en séance du 11 mars 2014, de M. Patrick Le Diffon, conseiller général du canton de Ploërmel, en remplacement de M. Philippe Le Ray, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art.1^{er}. : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Titulaires

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – b : département :

Au lieu de : Monsieur Philippe Le Ray Canton d'Auray ;

Lire : Monsieur Patrick Le Diffon Canton de Ploërmel.

Le reste sans changement,

Art.2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2014

Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Laurence REMY ALLANIC – A L'AIDE BREIZH – 49 bis, rue Jeff Le Penven 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A L'AIDE BREIZH, sous le n° SAP 800767915 avec effet au 10 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150409/F/056/S/039 déposée par L'Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR – Lannec 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR – Lannec 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR, sous le n° SAP512301813 avec effet au 18 mars 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRETE
de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 mars 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la demande du syndicat interhospitalier de Caudan en date du 14 mars 2014 sollicitant la modification de la composition du SIH de Caudan pour plusieurs adhérents ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer

- M. Yves AUDRAIN ;
- M. Yves BRIEN ;
- Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement public de santé mentale Charcot à Caudan

- M. Marc POUVREAU ;
- Mme Corinne DESTIEU ;
- Mme Régine HUBERT.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

- M. Thierry GAMOND-RIUS ;
- Mme Josée DE L'EPINEGUEN ;
- Mme Nathalie LE FRIEC ;
- M. Samuel FROGER.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riantec

- Mme Colette MUZARD ;
- M. Ludovic BENABES ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

- Mme Sophie GRUEL ;
- M. Eric DORE ;
- M. Dominique COUSIN.

Représentants du centre hospitalier du Faouët

- M. Raphaël LAGARDE ;
- M. Jean-Claude LE BRESNE ;
- M. Eric GUENNEC.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan

- M. Jean-Noël ATTARD ;
- M. Pierre-Yves NICOLAS.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

- M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
- Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat

- Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff

- à désigner

Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan

- Mme Marie-Christine YAN.

Représentant de la maison de retraite médicalisée « Le Boutiez » à Hennebont

- M. Marc DE BEAULIEU.

Représentant des pharmaciens :

- M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIH

- Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : l'arrêté du 10 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2014
P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 3 janvier 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT le courrier du SILGOM en date du 12 mars 2014 nous informant de l'arrêt de sa prestation auprès du foyer-logement « Résidence La Pommeraie » de Josselin au 1^{er} janvier 2014 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Loïc LE MOIGNE

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Katia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Philippe JOUSSET

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DREANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

Mr Yves DELMAS
Docteur Bertrand RABUT

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LEPIOUFF

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

- M. Fernand LE DEUN
- Mme Antoinette LE QUINTREC

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Annaïg LE FALHER

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Germaine BURBAN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

M. Guy LOGET

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryvonne DOS SANTOS

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Marie-Thérèse GUENEGUES

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :
Mme Chantal BANNETEL

Représentant l'EHPAD de Guer :
M. Franck HILTON

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Gwenaëlle COHIC

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. Gaël CORNEC

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
M. Jean EVEN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Bernard BENSADOUN

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
Mme Chantal GAUDIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Article 2 : L'arrêté du 3 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérant au
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 3 janvier 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au SILGOM ;

CONSIDÉRANT le courrier du SILGOM en date du 12 mars 2014 nous informant de l'arrêt de sa prestation auprès du foyer-logement « Résidence La Pommeraie » de Josselin au 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au SILGOM est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploëmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- Le centre hospitalier de Quimperlé ;
- La clinique Océane de Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- La clinique des Augustines à Malestroit ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- L'EHPAD de Guer ;

- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- L'EHPAD « La Chaumière » d'Elven ;
- La maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint Avé.
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- Le centre de médecine nucléaire du Morbihan
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- L'ADAPEI du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 3 janvier 2014 est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral autorisant l'établissement "Oeuvre Nationale du Bleuets de France"
à quêter sur la voie publique**

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi N°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret N091-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014 ;

VU la demande de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) qui souhaite organiser une quête sur la voie publique au profit du Bleuets de France dans le cadre des commémorations du 19 mars ;

Sur proposition de M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé "Œuvre nationale du Bleuets de France", dont le siège est à Paris (7^{ème}), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département du Morbihan le mercredi 19 mars 2014.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 19 mars 2014 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONACVG du Morbihan.

Article 4 : Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 mars 2014

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction

DECISION

Objet : Désignation d'Ordonnateurs suppléants

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE François en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur MALPOT François, Chargé de mission des Affaires Générales, de la Clientèle, des Services Financiers et du Système d'Information, est chargé des fonctions d'Ordonnateur Suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François, la même délégation est conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François et de Monsieur GUIMBARD Marc-François, la même délégation est conférée à Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-10 du 20 mars 2013.

Le Directeur

F. VERNALDE



Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

Direction

DECISION

Objet : Délégation permanente de signature

Le Directeur,

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIMBARDE Marc-François**, Directeur Adjoint.

Article 2° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur et de Monsieur GUIMBARDE Marc-François, la même délégation permanente de signature est conférée à Monsieur MALPOT François.

Article 3° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de Monsieur GUIMBARDE Marc-François, de Monsieur MALPOT François la même délégation permanente de signature est conférée à Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-10 du 20 mars 2013.

Le Directeur

F. VERNALDE



DECISION

Direction

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature à la Direction des Services Financiers

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer :

- a - dans la limite des crédits régulièrement ouverts, tous les bordereaux de dépenses de l'Etablissement et de viser les pièces justificatives annexées.
- b - dans la limite de ses compétences, tous les bordereaux de recettes de l'établissement
- c - les états de poursuites demandés par le trésorier
- d - les courriers et pièces correspondant à ses attributions ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés sous son autorité
- e - les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité
- f - les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs, après en avoir informé le Directeur.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, Technicien Supérieur Hospitalier et Contrôleur de Gestion, pour les points a – c – d et e.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable du Bureau des Entrées, pour les points b – c - d et e.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Madame LEMOR, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, pour le point a.

Article 5° – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Madame BOULE Bernadette, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, pour le point b.

Article 6° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 7° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 8° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 9° - La présente décision annule et remplace les décisions n° 2012–26 du 23 avril 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

N°2014-9

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature à la Direction des Affaires Générales, de la Clientèle et du Système d'Information

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Générales, à la Clientèle et au Système d'Information, à l'effet de signer tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception du courrier adressé aux élus et à l'ARS, du mémoire devant les juridictions, des conventions générales et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

Les attributions de Monsieur MALPOT François sont les suivantes :

- Secrétariat Général :
 - . suivi des instances : CME, Directoire, Conseil de Surveillance
 - . représentation extérieure
- Affaires Juridiques et Générales
 - . suivi du projet d'établissement et des affaires territoriales
 - . affaires juridiques
 - . veille légale et réglementaire
 - . relations avec la police et la justice
 - . recensement, suivi des conventions
 - . gestion des contentieux en responsabilité hospitalière
 - . gestion des réquisitions judiciaires et dépôts de plainte au nom de l'établissement
 - . gestion des dossiers d'autorisation
 - . coordination des dossiers transversaux non médicaux.
- Clientèle
 - . gestion des affaires contentieuses, plaintes, réclamations des patients, des résidents et de leur famille.
- Systèmes d'Information
 - . engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatives aux besoins du système d'information dans la limite des crédits disponibles
 - . engagement et liquidation des dépenses d'investissement relatives aux besoins du système d'information dans la limite des crédits disponibles.

Article 2° - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur MALPOT**, la même délégation sera conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint.

Article 3° - **Monsieur MALPOT François** est habilité à signer les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014-3 du 5 février 2014.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

N°2014-11

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature Bureau des Admissions

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les actes suivants :

- a) Les autorisations provisoires de sortie sollicitées en bonne et due forme, les certificats de présence requis par les pensionnaires ou par les malades de l'Etablissement et les autorisations de sortie de corps.
- b) Tous imprimés dont les termes généraux auront été approuvés au préalable par le Directeur, qui n'engagent pas directement les finances de l'Etablissement et dont l'usage revient au responsable de l'accueil et des recettes.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la présente délégation de signature serait conférée à Madame BOULE Bernadette, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3° - En dehors des heures d'ouverture des bureaux administratifs, délégation est donnée aux Standardistes pour signature des documents prévus au paragraphe 2° - b.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-27 du 23 avril 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

n°2014-12

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature : Coordination des Secrétariats Médicaux et DIM

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE François en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la gestion des Secrétariats Médicaux et du DIM, y compris les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la même délégation serait conférée à Madame LE JAN-MILOIKOVITCH, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 3° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 4° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-28 du 23 avril 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

N°2014 - 16

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

DECISION

Direction

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIMBARD Marc-François**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses compétences et des crédits régulièrement ouverts, les actes suivants, sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel :

- a) Les tableaux mensuels portant emploi du temps du personnel médical et non médical de l'Etablissement, les modifications qui seraient sollicitées de ces tableaux dans des conditions n'altérant pas la continuité du service public.
- b) Tous certificats ou attestations requis par une bonne administration du personnel non médical et médical de l'Etablissement et qui n'engagent pas directement les finances de l'Hôpital.
- c) Toutes correspondances répondant aux mêmes conditions que les certificats visés au paragraphe b en rapport avec la gestion des ressources humaines, ainsi que les correspondances en rapport avec la gestion de la qualité et de la gestion des risques.
- d) Les conventions ayant trait à des stages non rémunérés au sein de l'Etablissement.
- e) Les mandats et pièces justificatives afférents à la gestion du personnel (charges sociales, impôts et taxes, etc...).
- f) Les contrats portant recrutement de personnels non titulaires dès lors qu'ils ne mettent pas en cause l'équilibre des crédits ouverts dans le titre 1 des dépenses.
- g) Toutes décisions relatives à la nomination et au déroulement de la carrière des agents titulaires de l'établissement.
- h) Toutes décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.
- i) Toutes décisions portant affectation des agents dans les services de l'établissement dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence propre d'un autre agent du corps de direction.
- j) Toutes décisions portant sur la définition et la réalisation des plans de formation de l'établissement.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUIMBARD, la présente délégation de signature est conférée à Madame DUBOIS Marie-Antoinette, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3° - En cas d'absence de Monsieur GUIMBARD et de Madame DUBOIS, la même délégation est confiée à Madame QUENTIN Déborah, Adjoint des Cadres.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de PLOERMEL est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2012 - 24 du 23 avril 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

N°2014-17

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

Direction

DECISION

Objet : Délégation de signature au Correspondant des Oeuvres Sociales

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Madame QUENTIN Déborah**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en sa qualité de Correspondante des Oeuvres Sociales pour les actes relevant de la gestion des œuvres sociales.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame QUENTIN Déborah, la même délégation est conférée à Madame HOLLEBEQUE Isabelle, Adjoint des Cadres.

Article 3° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 4° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-30 du 23 avril 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



DECISION

Centre Hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

**Objet : Délégation de signature à Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe
Chargée de la Qualité, de la Communication et des Services Economiques, Logistiques,
Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité**

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Madame Marie POUSSIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction de la Qualité, de la Communication et des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

Article 1° - A), En matière de dépenses de fonctionnement, délégation permanente de signature est donnée à **Madame POUSSIN Marie**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits disponibles, les engagements et liquidation de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

B) a - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Madame LERAT Odile, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux services techniques, travaux, sécurité et biomédical, dans la limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

b - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RATTI Stéphane, Adjoint des Cadres, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux services économiques et logistiques dans la limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

C) En cas d'absence de l'un ou de l'autre, Madame LERAT et Monsieur RATTI pourront signer les dépenses courantes de fonctionnement des titres 2 et 3 nécessaires au fonctionnement quotidien de la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

Article 3° : A) En matière de dépenses d'investissement, Monsieur Francis VERNALDE, Directeur du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, signera les engagements et liquidation de dépenses des services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur VERNALDE, délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie en ce qui concerne les engagements et liquidation de dépenses d'investissement des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

a) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Madame LERAT Odile, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les services Techniques, Travaux, Sécurité et Biomédical. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

b) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RATTI Stéphane, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les Services Economiques et Logistiques. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

Article 4° - Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie à l'effet de signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5° - Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur.

Article 6° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 7° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle abroge la décision n°2012 - 20 du 14 mars 2012.

Article 8° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 9° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-4 du 5 février 2014.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

Centre hospitalier Pays de Ploërmel

Ploërmel · Malestroit · Josselin

N°2014-14

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature au Pharmacien

Le Directeur,

Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur le Docteur LOBREAUX Jean**, Pharmacien, Chef de Pôle, en vue d'assurer, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les commandes et la gestion des produits et fournitures se rapportant aux missions définies à l'article L 5126-5 du Code de la Santé Publique.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur BRANGER Eric, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX et de Monsieur le Docteur BRANGER, délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur ROSE Hélène, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-54 du 26 septembre 2012.

Le Directeur

F. VERNALDE



Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Désignation d'Ordonnateurs Suppléants et Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de JOSSELIN

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur QUIQUET Gilles, Directeur Adjoint, chargé du site du Centre Hospitalier de Josselin et du Plan Directeur du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles QUIQUET, la même délégation est conférée à Monsieur BRIENDO Gilles, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 3° - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur QUIQUET Gilles, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, toutes les correspondances relatives aux missions qui lui sont confiées.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur QUIQUET Gilles, la même délégation est donnée à Monsieur BRIENDO Gilles, Attaché d'Administration Hospitalière, au seul titre de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de JOSSELIN.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Josselin est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 7° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-31 du 23 avril 2012 du Centre Hospitalier de Ploërmel et la décision n°2013-1 du 28 juin 2013 du Centre Hospitalier de Josselin.

Le Directeur

F. VERNALDE



DECISION

Direction

Objet : Désignation d'Ordonneurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MALESTROIT

Centre Hospitalier
de Malestroit
Tel : 02 97 75 20 46
Fax : 02 97 75 23 71

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur Vincent PARIS, Directeur Adjoint (D3S) chargé du site de l'Hôpital de Malestroit et de la politique gériatrique du CH2P, est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PARIS, la même délégation est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de mission aux Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Article 3° - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PARIS Vincent, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, toutes les correspondances relatives aux missions qui lui sont confiées.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARIS Vincent, la même délégation est donnée à Madame Christine MARGERIN, Responsable Qualité et gestion des risques, au seul titre de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de Malestroit.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Malestroit est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 7° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014 - 2 du 5 février 2014.

Le Directeur

F. VERNALDE



Ploërmel le 3 mars 2014

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

N°2014 - 18

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature : Garde Administrative

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur VERNALDE Francis en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Malestroit et Josselin, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences, Monsieur VERNALDE Francis, Directeur du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint
- Madame PARIS Anne, Directrice des Soins Infirmiers
- Monsieur QUIQUET Gilles, Directeur délégué du site de Josselin
- Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe
- Monsieur MALPOT François, Chargé de mission des Affaires Générales, des Services Financiers, de la Clientèle et du Système d'Information
- Monsieur PARIS Vincent, Directeur délégué du site de Malestroit et chargé de la politique gériatrique du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), l'équipe de garde administrative est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- du signalement des événements indésirables graves à l'ARS.

Article 3 :

À l'issue de sa garde, l'équipe de garde administrative, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'équipe de garde administrative.

Article 5 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2013-11 du 20 mars 2013.

Le Directeur

F. VERNALDE

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 19 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la désignation de la Fédération Hospitalière de France – Région Bretagne, en date du 11 mars 2014, désignant Monsieur Francis VERNALDE, en qualité de titulaire au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation de la Fédération Hospitalière de France – Région Bretagne, en date du 21 mars 2014, désignant Monsieur Franck HILTON en remplacement de Madame Marie-José GOATER, en qualité de suppléant au collège des représentants des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	Suppléante
Monsieur Patrick GRAS, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	Suppléant
Monsieur Francis VERNALDE, FHF	Titulaire
Monsieur Marc-François GUMBARD, FHF	Suppléant
Monsieur Noël Henri HAMEL, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	Suppléante
FHP à désigner	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Monsieur M'Hammed EL'YAKOUBI, FHF	Suppléant
Monsieur Hervé RIFFLET, FHF	Titulaire
Madame Hélène VESSELIER, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Belinda KERARON, OMEGA	Titulaire
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Suppléante
Madame Hélène FICHEUX, FHF	Titulaire
Monsieur Franck HILTON, FHF	Suppléant

Monsieur Fernand LE DEUN, FHF
Monsieur Vincent PARIS, FHF

Titulaire
Suppléant

Personnes handicapées

FEGAPEI-URAPEI à désigner

Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP
Monsieur Loïc LIVENAIS, URIOPSS
Monsieur Ivan LECOURT, FHF

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire

FHF à désigner

Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPSO-URPEP
Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSO-URPEP

Suppléant
Titulaire
Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Rose-Marie RAGOT, Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Daniel LE DELLIOU, IREPS
Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS
Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste
Madame Catherine LAURENT, infirmière
Monsieur Eric JAMES, biologiste
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien
A désigner
Madame Claire TOMIN, infirmière

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH

Titulaire
Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD
Madame Emmanuelle GUEHENNEUX, FNEHAD

Titulaire
Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF
Madame Marie-France BILLY, UDAF
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate
Monsieur Michel KOUPERSCHMIDT, AIR Bretagne
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan
Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA	Suppléant
Madame Nicole LE TEXIER, CODERPA	Titulaire
Madame Anne MAHE, CODERPA	Suppléante
Monsieur David GODDERIDGE, CDCPH	Titulaire
Madame Marie-Françoise LE GALLO, CDCPH	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional	Suppléante

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	Titulaire
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin	Suppléant
Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Titulaire
Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Suppléant

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel	Suppléant
Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer	Titulaire
Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy	Suppléante

Conseils généraux

Madame Marie-José LE BRETON, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan	Suppléant
Madame Elisabeth CHEVALIER, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 19 février 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 26 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 1 à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

Vu le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

Vu les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

Vu la circulaire du Ministère en charge de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL),

Vu l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 29 novembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : L'article 3 est ainsi modifié :

La dotation affectée au PIDIL pour la région Bretagne en 2013 s'établit à :

- 422 600 € au titre de la dotation initiale,
- 226 800€ au titre de la dotation complémentaire,
- 203 957,66 € au titre de la fongibilité prélevés sur les autres enveloppes du BOP 154, soit un total de 853 357,66 €.

La nouvelle répartition des crédits PIDIL est la suivante :

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	189 620,31 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	74.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.1	Le repérage Suivi futurs cédants Repérage futurs cédants	DRAAF	130.000 90.000 € 40.000 €
Action 17	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	419.737,35 €
TOTAL PIDIL REGIONAL				853 357,66 €

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 sont inchangées.

Article 3 :Exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Par délégation, le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Martin GUTTON



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale
pour la campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 18 février 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général : Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale. Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2014/2015. Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2014/2015, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution : Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

V1 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ;

V2 : volume résiduel destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique et à servir des producteurs attributaires sur les campagnes antérieures définies en tant que public prioritaire pour se répartir le solde de la réserve du bassin;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Attribution au jeune agriculteur lors de son installation :

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur s'installe entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 janvier 2015 (dates incluses) et son PDE est présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2014. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2015 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2014 ne pourra plus être attributaire par la réserve de bassin ;

- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;

- il satisfait au respect des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter les dites normes telles qu'elles sont modifiées par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier d'un volume maximum de 100 000 litres si son PDE est validé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de son département avant le 31 juillet 2014. Si son PDE est validé postérieurement à cette date et dans les mêmes conditions il pourra bénéficier d'un volume maximum qui sera établi en fonction du volume de la réserve du bassin et du nombre de demandeurs. Ce volume sera arrêté suite à la notification par FranceAgriMer des volumes disponibles.

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus s'entendent pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;

- 2 actifs : 550 000 litres ;

- 3 actifs : 750 000 litres ;

- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;

- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;

- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

Article 4 : réserve technique de bassin : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Une réserve technique pourra être constituée sur la base du volume (V2) résiduel après attributions aux jeunes agriculteurs. Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers qui sont proposés par les préfets de département après avis de la CDOA. Ils feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 5 : demandes d'attribution gratuite : Les demandeurs de quotas visés à l'article 3 adressent, au plus tard le 30 juin 2014, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Les demandeurs de quotas visés à l'article 4 peuvent présenter leur demande sur papier libre auprès de leur DDT(M) pour le 31 août 2014 au plus tard. Seules les demandes ayant fait l'objet d'un avis de la CDOA avant le 30 septembre 2014 pourront être prises en compte sous réserve de volume disponible et d'avoir été soumises à la conférence de bassin pour avis.

Article 9 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 4 mars 2014

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA.



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-6321 du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-6321 du 27 mai 2013 modifié relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2013-6321 modifié du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Transferts spécifiques sans terre (TSST)

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2013 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

7- 1 : Critères de priorités d'accès au dispositif :

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

7- 2 : Modalités d'attribution des quantités libérées :

Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de France Agrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

1- Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 7 500 litres ou d'un volume plafonné à leur demande. Des producteurs dont la demande de TSST n'a pas été entièrement satisfaite sur la campagne 2012/2013 pourront être attributaires d'un complément de 2 500 litres à titre de correctif.

2- Dans le cas où cette première distribution ne consomme pas l'intégralité des volumes disponibles, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Article 2 : Modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 4 mars 2014

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

Coordination zonale

donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mmes et MM. les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mmes et MM. les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 28 mars 2014

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité